

F - - - - 4 8 0

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de la société SAMWEL Electronics contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°006/2012 pour la fourniture, l'installation et la mise en service de gestionnaires des files d'attente à la SONABEL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 juin 2012 de la société SAMWEL Electronics contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Silamana SOMANDA, Directeur général de la société SAMWEL Electronics ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salif LAMIZANA et Souleymane ZONGO, représentants de la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Intima Adamine HEMA, Directeur de la société ARSI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°006/2012 pour la fourniture, l'installation et la mise en service de gestionnaires des files d'attente à la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°761 du vendredi 01 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 08 juin 2012 ;

considérant que la société SAMWEL Electronics a saisi le CRD par lettre en date du 05 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabè d'électricité (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°006/2012 pour la fourniture, l'installation et la mise en service de gestionnaires des files d'attente ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société SAMWEL Electronics conforme et a attribué le marché à la société ARSI Sarl avec les observations suivantes : « le DAO autorise une offre variante. ARSI Sarl classé premier a proposé une offre variante intéressante d'un montant TTC de 28 210 102 FCFA. La variante est retenue » ;

la société SAMWEL Electronics conteste les résultats provisoires arguant que le dossier d'appel d'offres (DAO) n'autorise nulle part la proposition d'une offre variante ; que des options concernant les panneaux d'affichage supplémentaires et les pupitres d'appel supplémentaires (1, maximum 2) sont autorisés dans le DAO ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le requérant allègue que le dossier d'appel d'offres (DAO) ne mentionne nulle part la possibilité de faire la proposition d'une offre variante ;

considérant que la SONABEL explique qu'il y a eu une erreur dans la publication des résultats provisoires ; qu'au lieu de « offre variante », il s'agit de l'option autorisée au point 1.8 des prescriptions techniques du DAO ; que ARSI SARL a proposée quatre (04) options dont la plus intéressante a été retenue et la société SAMWEL Electronics en a proposé une ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête de la société SAMWEL Electronics est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;



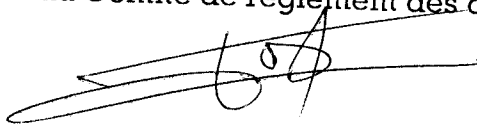
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°006/2012 pour la fourniture, l'installation et la mise en service de gestionnaires des files d'attente à la SONABEL ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 12 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

